

Portant organisation et attributions de la
Direction de l'Informatique Financière.

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois des finances ;
- Vu la loi n°2011-20 du 8 aout 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi n°2011-21 du 8 aout 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le décret n°87-017/PCMS/MFP/T du 12 février 1987 portant transfert de certaines attributions du Ministère de la Fonction Publique et du Travail en matière d'administration et de gestion du personnel ;
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-327/PRN du 13 aout 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 aout 2013 ;
- Vu le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n°2013-427/PRN du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère des Finances modifié e complété par le décret n°2014-069/PRN/MF du 12 février 2014 ;
- Vu le décret n°2011-526/PRN/MFP/T du 26 octobre 2011, portant modalités d'organisation des services centraux des Ministères et de détermination des attributions de leurs responsables.

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARRÊTE :

Article premier : Le présent arrêté détermine l'organisation et les attributions de la Direction de l'Informatique Financière (DIF) et fixe les attributions de ses responsables.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION.

Article 2 : La Direction de l'Informatique Financière (D.I.F.) est organisée ainsi qu'il suit :

- le Secrétariat de la Direction ;
- la Division Exploitation et Production Informatiques (DEPI) ;
- la Division Études, Développements Informatiques et Formation (DEDIF);
- la Division Équipements, Réseaux Informatiques et Télécommunications (DERIT) ;
- la Division Administration et Ressources (DAR) ;
- la Cellule des architectes de systèmes d'information et des administrateurs (CASIA).

Section 1 : De la Division Exploitation et Production Informatiques

Article 3 : La Division Exploitation et Production Informatiques et Assistance aux utilisateurs est organisée comme suit :

- Service Exploitation et Production Informatiques ;
- Service Maintenance des Applications Informatiques.

Section 2 : De la Division Études, Développements Informatiques et Formation

Article 4 : La Division Études, Développements Informatiques et Formation est organisée comme suit :

- Service Études et Conception ;
- Service Développements Informatiques, Tests et Déploiements ;
- Service Formation, Documentation et Archivage.

Section 3 : De la Division Équipements, Réseaux Informatiques et Télécommunications

Article 5 : La Division Équipements, Réseaux Informatiques et Télécommunications est organisée comme suit :

- Service Réseaux Informatiques et Télécoms ;
- Service Équipements et Maintenance Informatique.

Section 4 : De la Division Administration et Ressources

Article 6 : La Division Administration et Ressources est organisée comme suit :

- Service Gestion du Personnel ;
- Service Comptabilité matière et Finances ;
- Service Gestion du matériel technique.

Section 5 : De la Division Équipements, Réseaux Informatiques et Télécommunications

Article 7 : La Cellule des architectes systèmes d'information et des administrateurs de est organisée comme suit :

- Pool des architectes de systèmes d'information ;
- Pool des administrateurs de base de données ;
- Pool des administrateurs réseaux et systèmes ;
- Pool des webmestres.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES.

Article 8 : La Direction de l'Informatique Financière est dirigée par un directeur.

Les divisions sont dirigées par des chefs de division et les services par des chefs de service.

Article 9 : Le Directeur de l'Informatique Financière est nommé par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 : Les chefs de division et les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur de l'Informatique Financière.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 11 : Les architectes de systèmes d'information, les administrateurs de bases de données, les administrateurs réseaux et systèmes et les webmestres et leurs suppléants sont nommés par décision du Directeur de l'Informatique Financière.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 12 : Des assistants techniques ayant des missions spécifiques peuvent être mis à la disposition de la Direction. Nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur, ils ont rang de chefs de division.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur de l'Informatique Financière a pour mission :

- d'élaborer la politique informatique du Ministère chargé des Finances et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de gérer le système d'information automatisé et de piloter la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information et des télécommunications (SDSIT) du Ministère chargé des Finances ;
- de servir d'interlocuteur pour toutes les questions informatiques (études, conseils, expertise, assistance, etc.) au Ministère chargé des Finances ;
- d'assurer la tutelle technique des directions, départements, services et cellules informatiques de toutes les administrations rattachées au Ministère chargé des Finances ;
- de coordonner et de superviser les activités des différents services de la Direction ;
- de représenter la Direction de l'Informatique Financière vis-à-vis des autres Directions et administrations et vis-à-vis de ses partenaires ;
- de veiller à la bonne administration du réseau et du système d'information automatisé du Ministère chargé des Finances ;
- de veiller à l'accomplissement des missions dévolues à la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées dans le cadre de sa mission.

Article 14 : Le Directeur de l'Informatique Financière peut faire appel à toute compétence qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : Des cellules informatiques régionales de la Direction de l'Informatique Financière peuvent être créées pour intervenir dans les services régionaux du Ministère chargé des Finances. Un arrêté du Ministre en déterminera la composition et les attributions. Leurs membres et leurs responsables sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 16 : Le Directeur peut proposer au Secrétaire Général la création de toute structure (cellule, comité, groupe de travail, etc.) jugée nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

Article 17 : Le Chef de la Division Exploitation et Production Informatiques assure toutes les tâches de production et d'exploitation du système d'information automatisé géré par la Direction. À ce titre, il est chargé de la planification des travaux d'exploitation, de l'exécution quotidienne ou périodique de ces travaux, de leur centralisation et de leur gestion. Il est également chargé :

- de la sécurité des données et des applicatifs et logiciels ;
- du suivi et de l'exploitation du patrimoine logiciel du Ministère ;
- de la production régulière des statistiques ;
- de l'assistance aux utilisateurs, de la mise à jour et de la conservation des guides d'exploitation et des manuels utilisateurs des applications informatiques en collaboration avec les autres divisions et services de la Direction ;
- de la gestion des licences de logiciels acquises par la Direction ou mises à sa disposition par le Ministère, en collaboration avec les autres divisions et services de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées dans le cadre de sa mission.

Article 18 : Le Chef de la Division Études, Développements Informatiques et Formation a pour mission de mener et/ou de participer à toutes les études d'informatisation et/ou de maintenance applicative de tout ou partie du système d'information du Ministère en charge des Finances. À ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour du schéma directeur des systèmes d'information et de télécommunications du Ministère ;
- du suivi et de l'exécution de toutes les études d'informatisation – de la conception au déploiement en passant par le développement – initiées par la Direction de l'Informatique Financière en collaboration avec la division chargée de l'exploitation et l'administrateur de base(s) de données ;
- de participer à toutes les études informatiques relatives au système d'information du Ministère chargé des Finances, notamment l'élaboration des cahiers de charges des informatiques, les audits informatiques, etc., et d'initier tout projet informatique qu'elle juge nécessaire au développement des activités du Ministère ;
- en collaboration avec la division chargée de l'exploitation, de l'amélioration des applications en exploitation par correction ou ajout de nouvelles fonctionnalités dans le respect, le cas échéant, des contrats passés avec les fournisseurs ;

- en collaboration avec la division chargée de l'exploitation, de superviser la phase de tests des nouvelles applications et de préparer et réaliser les jeux d'essai ;
- de veiller au respect des normes et autres spécifications en matière d'assurance qualité adoptées par la Direction ou par le Ministère chargé des Finances ;
- d'édicter un canevas standard de développement d'applications informatiques au Ministère chargé des Finances, notamment la détermination d'une démarche globale, d'une architecture logicielle, d'une ergonomie précise, etc., et d'en assurer la mise à jour permanente ;
- de veiller à la production des dossiers de conception, des guides d'exploitation et des manuels utilisateurs des applications informatiques ;
- d'assurer, en collaboration avec la division chargée de l'exploitation et la division chargée des systèmes, la gestion des versions des logiciels et autres applicatifs en utilisation au sein du Ministère ;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la Direction auxquelles la division participe ;
- de la recherche et/ou de l'organisation des formations du personnel informaticien et des utilisateurs ;
- de l'archivage et de la bonne gestion de la documentation de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées dans le cadre de sa mission.

Il est également responsable de la veille technologique. Elle est en outre chargée de la conception, la mise en place et de l'animation du système interne de suivi/évaluation de la Direction.

Article 19 : Le Chef de la Division Équipements, Réseaux Informatiques et Télécommunications a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du réseau informatique global du Ministère chargé des Finances. À ce titre, il doit assurer :

- le fonctionnement permanent du réseau ;
- la connexion des postes clients au réseau en leur donnant la configuration adéquate ;
- la surveillance du câblage informatique et des dispositifs d'interconnexion avec les partenaires (Directions déconcentrées, autres Institutions et Ministères) ;
- la sécurité des équipements informatiques et la sécurité logicielle et matérielle du réseau informatique du Ministère chargé des Finances ;
- la connexion du Ministère à l'Internet et la gestion technique de cette connexion ;
- la présence sur Internet du Ministère chargé des Finances ;
- la gestion (prévention, détection et réparation) des pannes du matériel informatique et du réseau ;
- la mise en place de serveurs secondaires et des serveurs de sauvegarde ainsi que le partage des ressources informatiques sur le réseau (imprimantes, serveurs d'impression, serveurs de fichiers, systèmes de sauvegarde, etc.) ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées dans le cadre de sa mission.

Article 20 : Le Chef de la Division de l'Administration et des Ressources est chargé de la gestion du personnel et du matériel de la Direction. Il doit veiller particulièrement à la bonne marche des équipements techniques de la Direction en collaboration avec la division chargée des équipements. À ce titre, il est chargé :

- du suivi de la carrière administrative du personnel de la Direction ;
- de l'élaboration du budget de la Direction et du bon suivi de son exécution ;
- de la tenue de la comptabilité matière et de l'utilisation judicieuse des moyens matériels et des ressources financières de la Direction ;

- de la centralisation des besoins, de la planification des commandes et de l'exécution des procédures y afférentes, y compris les marchés publics en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 22 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Informatique Financière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.



BAILLET GILLES

Ampliations :

MF/CAB	
MDB/CAB.....	1
MF/DIRCAB.....	1
MF/SG.....	1
MF/SGA.....	1
MF/toutes Directions générales.....	1
MF/toutes Directions et Services rattachés..	1
Archive.....	1
J.O.R.N.....	1

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE FINANCIÈRE
DU MINISTÈRE DES FINANCES

